



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE
SAISON 2026-2027



BON A SAVOIR N°3

Certificat médical

Article 34

Si l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs. La commission compétente **peut** prendre en compte la raison médicale **retenue par celle-ci**. **Cette situation ne sera pas prise en compte deux années de suite.**

- Un formulaire de dépôt de **Certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'évènement **Article 17 RI de la CRA.**
- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission pourrait prendre en compte **2** rencontres par mois à concurrence de **3** mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. Mesure adoptée par le Comité Directeur à **partir de la saison 2025/2026.**
- **Dans les situations particulières** « Intervention chirurgicale, ... » Il est impératif que les clubs présentent un dossier avec toutes les pièces nécessaires afin que la CRSA puisse analyser la situation de l'arbitre.
- **Lien pour la déclaration de blessure :** <https://lgef.fff.fr/wp-content/uploads/sites/14/2022/07/8-Proc%C3%A9dure-CM-Arbitres-couvrant-clubs-Ligue-ou-FFF.pdf>

Années sabbatiques

- **Années sabbatiques :** La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

Yannick DANDRELLE
Secrétaire de la CRSA

Marc HOOG
Président de la CRSA